

ART. 11. Les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police de Papeete seront remplies par le commissaire de police.

Dans les deux autres cantons, le juge de paix procédera au jugement sans le concours du ministère public. Les citations dans ces cantons seront données à la requête du juge.

ART. 12. Le greffier des tribunaux assistera le juge de paix de Papeete. Dans les autres cantons, le juge siégera sans l'assistance du greffier, et fera, quand il y aura lieu, les actes de la compétence de ce dernier.

ART. 13. Les juges de paix seront autorisés à requérir les agents de la force publique pour remettre les citations et pour les assister à l'audience et dans toutes leurs opérations.

ART. 14. Les tribunaux de paix fonctionneront conformément aux dispositions du Livre I^{er} du Code de Procédure civile et aux lois qui règlent en France la compétence des justices de paix.

Toutefois, ils prononceront en dernier ressort, dans la limite de cette compétence, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

ART. 15. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs, outre les dépens.

ART. 16. Sont réputées contraventions de police, et, comme telles, soumises à la juridiction du juge de paix, outre les cas prévus au Livre IV du Code pénal français, toutes les infractions aux arrêtés locaux dont la pénalité n'excèdera pas dix jours d'emprisonnement ou cent francs d'amende.

ART. 17. Les juges de paix recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière, lorsque les lois et les arrêtés locaux leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils rempliront, en outre, dans leurs cantons respectifs, les fonctions d'officier de l'état civil.

Les juges de paix de Taravao et d'Anaa transmettront une expédition des actes qu'ils auront dressés à l'officier de l'état civil de Papeete, pour être transcrite sur les registres du chef-lieu.

CHAPITRE III.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

ART. 18. Il y aura dans les États du Protectorat un tribunal de première instance, composé d'un juge et d'un greffier.

En cas d'empêchement, le juge sera remplacé par un officier ou